CIRCULAIRE ÉCONOMIQUE

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GREFFULHE, 5

PARIS

DEUXIÈME TRIMESTRE 1937

N° 2

Prix du Numéro : 5 Francs

FOIRE DE PARIS

UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE



POUR LA SECTION POLONAISE

s'adresser :

à PARIS	à VARSOVIE
CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE	CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE
5, Rue Greffulhe	Ul. Zielna, 50
Tél. : ANJOU 38-65	Tél. : 274.50

CIRCULAIRE ÉCONOMIQUE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
FRANCO-POLONAISE

PARIS

Tél. : ANJOU 38-65 — 5, Rue Greffulhe

SOMMAIRE :

DEUXIÈME TRIMESTRE 1937

N° 2

DÉCLARATIONS DE M. ROMAN

MINISTRE DU COMMERCE DE POLOGNE

lors de sa venue à Paris pour la signature du Traité de Commerce du 22 Mai 1937

Je suis venu à Paris à l'occasion d'un événement particulièrement important dans la politique commerciale de nos deux pays. Nous savons tous que le domaine du commerce extérieur est le domaine le plus éprouvé par la crise dans les économies nationales de tous les peuples.

Malgré l'essor indiscutable des indices économiques dans le monde depuis plusieurs années, l'indice qui n'a pu jusqu'ici suivre ce rythme ascendant, est précisément celui des échanges internationaux. Et c'est une vérité déjà évidente pour tous qu'il ne peut y avoir de prospérité durable dans le monde sans un redressement du commerce international.

Or ce redressement dépend certainement de la grande politique économique des puissances mondiales.

(RECEPTION DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR)

Le traité commercial, que j'aurai l'honneur de signer demain, aura pour effet d'accroître beaucoup nos échanges commerciaux réciproques.

Ce n'est qu'en rendant plus intenses nos rapports économiques que nous pourrons renforcer davantage notre collaboration politique qui est un des éléments les plus essentiels de la paix en Europe.

(DEJEUNER DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS)

« Dès le début des entretiens que j'ai eus avec mon collègue français, « M. Paul Bastid, nous avons été amenés à constater l'un et l'autre, que « l'amplification de nos relations économiques est une nécessité évidente « pour le développement général et harmonieux des rapports de nos deux « pays dans le cadre de l'alliance qui les unit ».

« Nous pouvons dire qu'après la signature du traité de commerce, « l'étape préparatoire de notre travail commun sera achevée. Ces accords, « que nous pouvons à juste titre appeler le Grand Traité de Commerce entre « la France et la Pologne, constituent pour tous ceux dont le travail est lié « à nos relations économiques et financières, une véritable chârte qui, pour « la première fois depuis de longues années, placera ces activités sur leur « plan normal ».

(DINER DU GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FRANÇAIS ET DE LA BANQUE FRANCO-POLONAISE)

Le Nouvel Accord Franco-Polonais et ses Conséquences Economiques

Le Traité de Commerce conclu le 22 mai 1937 entre la France et la Pologne met fin à une période d'incertitude et d'instabilité dans les relations économiques entre nos deux pays.

Au lendemain de l'établissement du contrôle des changes en Pologne, la Convention commerciale du 9 décembre 1924 avait dû être dénoncée. Elle avait été remplacée par un accord provisoire, qui hâtivement négocié, ne correspondait plus aux nécessités économiques actuelles.

Aussi, M. Bastid, Ministre du Commerce, au cours de sa dernière visite à Varsovie, en septembre dernier, s'était-il mis d'accord avec son collègue polonais, M. Roman, pour fixer la date de nouvelles négociations et pour en tracer le programme.

Le terrain a été solidement préparé au préalable par deux comités mixtes réunissant les intérêts français et polonais. L'un s'est occupé spécialement des questions agricoles et l'autre des échanges de produits industriels. Les conclusions auxquelles ils ont abouti ont grandement facilité les travaux des négociateurs officiels qui ont commencé dès le mois de janvier 1937.

Je ne dirai pas que les pourparlers ont toujours été faciles. La complexité des problèmes traités et leur ampleur ont exigé de longs mois de conversations. Mais une atmosphère de confiance et d'amitié, qui n'a jamais cessé de régner au sein des délégations, a permis de surmonter tous les obstacles. Et je me permets de rendre hommage à M. Sokolowski, Vice-Ministre de l'Industrie et du Commerce, et à M. Lychowski, Chef de Service au Ministère de l'Industrie et du Commerce, tour à tour Présidents de la Délégation Polonaise, dont les efforts et la compréhension ont largement contribué au règlement heureux intervenu le 22 mai dernier.

Le Traité signé règle tous les problèmes économiques et financiers intéressant la France et la Pologne. Conclu pour un an et prorogeable par tacite reconduction avec un délai de dénonciation de 6 mois, il assure une stabilité indispensable aux relations économiques entre les deux pays. Il règle à la fois les questions d'établissement et les questions purement tarifaires. La clause de la nation la plus favorisée demeure la base de nos rapports commerciaux. La France obtient, en outre, des réductions sur plus de 200 positions du tarif polonais; la Pologne, de son côté, se voit accorder des avantages de même nature pour certains produits agricoles, l'entrée en vigueur de ces détaxes étant subordonnée à l'approbation du Parlement français.

En même temps que le Traité de Commerce, ont été signés un Accord de Paiement et un Arrangement sur les Contingents. Le premier assure le règlement des créances commerciales courantes françaises et prévoit le règlement progressif des arriérés.

Pour faciliter à la Pologne l'exécution de ses engagements, l'accord lui a assuré une balance commerciale favorable de 20 %, concession à laquelle le Gouvernement de Varsovie attachait la plus grande importance. L'excédent des devises ainsi dégagé lui permettra de transférer ses dettes à l'égard de la France.

D'ailleurs, la relation nouvelle qui existera désormais entre les achats et les ventes de la France nous permettra d'accroître nos possibilités d'exportation vers la Pologne. Dès maintenant, nous bénéficions de contingents supplémentaires importants con-

cernant spécialement les automobiles, les vins, les spiritueux, les soieries, les produits chimiques, la parfumerie et les machines.

Si l'on ajoute enfin qu'au Traité du 22 mai est également annexé un arrangement touristique qui apporte, lui aussi, des dérogations au contrôle des changes pour permettre aux touristes polonais de se rendre à l'Exposition, on voit que, dans tous les domaines, les récents accords ont resserré les liens économiques qui unissent la France et la Pologne et assureront un développement substantiel des échanges entre les deux pays.

HERVE ALPHAND,

Directeur des Accords Commerciaux. au Ministère du Commerce de France.

Les Caractéristiques Fondamentales des Relations Economiques Polono-Françaises

L'exposé du Président de la Délégation française me dispense du devoir de commenter dans ces colonnes le texte des accords polono-français signés à Paris le 22 Mai passé. Pour des raisons analogues je me propose, dans les commentaires qui vont suivre, de m'en tenir exclusivement à des considérations d'ordre général.

Du point de vue polonais, les accords conclus le 22 Mai apportent, — sur le plan des échanges commerciaux avec la France, — une réglementation et un ordre qui s'avéraient très nécessaires. Et les conséquences bienfaisantes de ce nouvel état de choses s'étendent non seulement aux difficultés qui surgirent du fait que la Pologne apporta à un moment donné des restrictions à la libre circulation des devises, mais encore, et d'une façon générale, à l'ensemble des relations économiques polono-françaises ; ces dernières comprennent, à un titre égal, les échanges commerciaux proprement dits, de même que tous les autres domaines où naissent entre les deux nations des contacts économiques.

En effet, si l'on veut bien considérer que l'accord commercial qui demeurait en vigueur, et continuait à régler les relations entre les deux gouvernements, avait été conclu il y a de cela treize ans, on comprend facilement que cet instrument soit devenu, dans les conditions actuelles de la vie économique des deux Pays, absolument désuet. D'autant plus que si cette période des treize dernières années a vu apparaître de nombreuses modifications fondamentales dans un ensemble d'éléments aussi équilibrés que ceux qui existent en France, elle a été aussi le témoin — de 1924 à 1937 — d'un bouleversement complet de la situation économique intérieure de la Pologne. Il apparaît donc clairement que les relations de forme qui existaient entre les deux Etats sur le plan théorique des traités, ne correspondaient plus, au cours de ces dernières années, aux nouvelles situations de fait qui allaient sans cesse en se multipliant.

Les relations économiques polono-françaises ne sont du reste pas caractérisées par l'amplitude de leurs échanges commerciaux mutuels proprement dits ; pour la France ils ne constituent qu'une faible fraction de son trafic avec le monde entier, et en Pologne ils n'occupent pas une place primordiale dans les rapports avec l'étran-

ger ; c'est bien la diversité des points où les deux économies nationales se trouvent en contact qui donne aux relations entre les deux pays sa physionomie particulière. Dans ces conditions les négociations qui devaient englober l'ensemble de ces relations ne pouvaient être ni faciles, ni rapides. Cependant si l'on est arrivé à une entente sur un ensemble de problèmes aussi variés que ceux représentés par les échanges de produits, les transferts de marchandises, les transferts financiers, les questions concernant les entreprises françaises en Pologne et les entreprises polonaises en France, les contacts maritimes communs, en n'indiquant que pour mémoire le règlement provisoire de la question du tourisme, c'est grâce, sans aucun doute, à l'atmosphère dans laquelle ces négociations se sont déroulées.

De mon côté, je tiens à souligner (et je suis certain que ce point de vue est partagé par M. le Vice-Ministre Sokolowski) que le mérite en échoit pour une part considérable au Président de la Délégation française, M. Hervé Alphand, ainsi qu'à M. de La Baume, du Ministère des Affaires Etrangères, qui ont tout fait pour que le difficile devoir de s'entendre qui était imparti aux deux délégations soit rendu aussi aisé que possible.

Pour ma part, il m'est agréable de constater qu'après un travail de près de 10 ans sur ce terrain de l'entente économique franco-polonaise, il m'a été donné d'arriver à régler d'une façon définitive des affaires dont plus d'une sont demeurées en suspend pendant des années.

Je demeure convaincu que les accords actuels, grâce à l'intervention périodique des commissions mixtes chargées de procéder aux réajustements nécessaires, répondront pendant longtemps à leur destination et contribueront à créer, parmi les liens concevables, un de ceux qui rapprocheront le plus étroitement et le plus solidement l'une de l'autre les deux nations amies et alliées.

Thadée LYCHOWSKI,

Chef de la Section de la Politique Commerciale et des Accords Commerciaux au Ministère de l'Industrie et du Commerce de Pologne.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

conclu entre la France et la Pologne le 22 Mai 1937

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le traité de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Pologne le 22 mai 1937 et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1er juin 1937, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

TRAITE

Le Président de la République française et le président de la République polonaise, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations économiques entre les deux pays, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires respectifs,

D'une part :

Le Président de la République française,

M. Delbos, ministre des affaires étrangères ;

M. Bastid, ministre du commerce.

D'autre part :

Le président de la République polonaise,

M. Lukasiewicz, ambassadeur de Pologne à Paris ;

M. Roman, ministre du commerce,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, à l'exception de ceux énumérés à la liste 1 ci-annexée, bénéficieront à leur importation, sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier polonais, du tarif le plus favorable que la Pologne accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toutes surtaxes ou majorations que la Pologne a établies ou pourrait établir.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste A ci-annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier polonais, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception de ceux énumérés à la liste 2 ci-annexée, bénéficieront, à leur importation, sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier polonais, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des droits inscrits à ladite liste, sans que cette inscription constitue une consolidation de ces droits.

Art. 3. — Les avantages prévus aux articles 1er et 2 par chacune des hautes parties contractantes resteront acquis aux produits importés sur le territoire douanier de l'autre, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans la tarification de ces produits par suite de modifications de la nomenclature ou de classifications nouvelles.

Art. 4. — Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes exportés à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder soit à titre permanent, soit à titre temporaire, à tout pays tiers.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes se garantissent d'une manière générale, en ce qui concerne les formalités douanières, le bénéfice du traitement accordé à toute puissance tierce.

Art. 6. — Les dispositions des articles précédents impliquent l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée.

En conséquence, pour les matières visées auxdits articles, tous les avantages et facilités accordées par une des hautes parties contractantes à un pays tiers quelconque seront immédiatement appliqués à l'autre partie, sans demandes spéciales ni conditions.

Art. 7. — Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu aux articles précédents, ne s'appliquera point :

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes et dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière ;

b) Aux avantages spéciaux résultant d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux contractés par les deux hautes parties contractantes ;

c) Au régime douanier provisoire institué entre la haute Silésie polonaise et la haute Silésie allemande ;

d) Aux privilèges, faveurs ou immunités que la Pologne a accordés ou pourrait accorder aux pays Baltes, à savoir : Lettonie, Estonie, Lithuanie et Finlande, tant qu'elle ne les aura pas accordés à une autre puissance ;

e) Aux arrangements particuliers, conclus ou à conclure par l'un ou l'autre des gouvernements contractants conformément aux recommandations de la conférence internationale de Stresa, lorsque ces arrangements n'auront pas, dans le délai d'un mois à compter de leur notification par la Société des nations aux gouvernements intéressés, fait l'objet de réserves de la part de l'un des deux gouvernements ;

f) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Art. 8. — En ce qui concerne la réglementation douanière relative à l'origine et à la provenance des marchandises, les hautes parties contractantes s'appliqueront réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Au cas où des produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes auraient subi une rupture de charge au cours de leur transport par voie ferrée à destination du territoire douanier de l'autre partie, les autorités de celle-ci n'en feront pas état pour leur refuser le bénéfice des tarifs les plus réduits, à condition que l'origine des produits soit dûment établie, et qu'ils n'aient subi, sur le territoire d'un pays tiers, ni mise en entrepôt, ni transformation, ni division en plusieurs lots, ni assortiment, ni modification de conditionnement extérieur, ni changement de propriétaire ou de destinataire.

Sous les conditions formulées à l'alinéa précédent la France, en considération de la situation géographique spéciale de la Pologne, accorde le bénéfice de la droiture, tant pour l'application du tarif minimum que pour l'exonération de la surtaxe d'origine, aux produits polonais en provenance de l'un des ports européens ci-après : Riga, Liepaja (Libau), Klaipeda (Memel), Königsberg, Stettin.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les envois devront être accompagnés de toutes pièces justificatives établissant que les conditions qui y sont exigées sont remplies.

Art. 9. — Les droits et taxes intérieures perçus pour le compte de qui que ce soit, qui grèvent ou grèveront la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit quelconque sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ne pourront pas frapper les produits de l'autre partie, d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits nationaux.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, que ces matières premières ou produits naturels sont originaires de l'autre pays ;

2° S'il s'agit de produits manufacturés, que ces produits remplissent, soit en ce qui concerne la matière première incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire, sauf le cas où ils auront été délivrés par le service des douanes du pays d'origine.

Au cas où l'expéditeur pourrait craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique du pays destinataire et dont la désignation sera notifiée au gouvernement du pays expéditeur. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédiente et percevoir une taxe dont le taux sera strictement limité aux frais de vacation et de déplacement nécessités par l'établissement du certificat de vérification. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera assujettie à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les certificats d'origine seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination.

Dans le premier cas, les deux pays se réservent le droit d'en exiger la traduction.

Dans tous les cas où l'un des deux gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel l'avis aura été adressé provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au

gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

Art. 11. — Dans la mesure où, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, l'admission d'une marchandise, eu égard aux exigences d'une législation intérieure qui lui est propre, ou le dédouanement de la marchandise au bénéfice d'un tarif douanier réduit, dépend de conditions techniques particulières relatives à la composition de cette marchandise, à son degré de pureté, à ses qualités de salubrité, à son lieu d'origine ou à toute autre condition de même ordre, les autorités douanières du pays dans lequel cette marchandise est présentée à l'importation accepteront les certificats établis par une autorité compétente du pays exportateur.

Le certificat ne sera pas requis pour toute marchandise produite sous le contrôle d'une administration d'Etat, accompagnée d'un document délivré par cette administration pour témoigner du contrôle exercé par elle.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit, en cas de doute sur l'exactitude du certificat, de procéder à toutes vérifications ultérieures qu'elles jugeraient utiles.

Les hautes parties contractantes détermineront d'un commun accord la procédure à suivre, dans chaque pays, pour l'établissement de ce certificat, prélèvement des échantillons, précautions à prendre pour empêcher toute substitution de produits, modèles de certificats. Notification sera donnée à l'autre partie de la liste des établissements et des experts habilités par elle pour leur délivrance.

Il est toutefois convenu, en ce qui concerne les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux, que l'analyse des produits sera effectuée d'après les méthodes officielles en usage dans le pays qui délivre le certificat, et que les résultats de cette analyse seront exprimés conformément aux règles en vigueur dans le pays qui délivre le certificat.

Ces certificats seront visés dans les mêmes conditions que les certificats d'origine, sous réserve des exceptions qui pourraient être établies par une entente entre les deux gouvernements.

Le certificat prévu à l'alinéa 1 du présent article dispensera les marchandises auxquelles il se réfère, de la production du certificat d'origine prévu à l'article 10, s'il comporte, en ce qui concerne l'origine desdites marchandises, les données exigées par ledit article.

En ce qui concerne l'importation du bétail, de la viande, des préparations de viande, d'autres produits d'animaux et des produits pharmaceutiques, les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après accord préalable des parties contractantes sur ce point spécial.

Art. 12. — Jusqu'au moment où l'entière liberté du commerce pourra être établie entre les hautes parties contractantes, les prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation qui, sur le territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes sont ou seront mises en vigueur pour quelque raison que ce soit, ne pourront être appliquées au commerce de l'autre partie que dans le cas où ces prohibitions et restrictions concerneraient tous les autres pays.

Art. 13. — Les engagements stipulés à l'article précédent ne font point obstacle aux mesures de prohibition ou restriction que chacune des hautes parties contractantes pourra être amenée à prendre si ces prohibitions ou restrictions sont en même temps applicables à tous les pays se trouvant dans les mêmes conditions et pour l'une des raisons ci-après énumérées :

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique ;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies et les parasites, sans préjudice toutefois des dispositions des conventions spéciales qui pourraient être conclues en ces matières ;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tout autre approvisionnement de guerre ;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères les dispositions de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation à l'intérieur du pays de marchandises nationales de même espèce ; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un monopole octroyé par l'Etat ;

e) Prohibitions ou restrictions nécessaires pour l'accomplissement de certains engagements internationaux auxquels les hautes parties contractantes sont également participantes.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des hautes parties contractantes qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par les voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante chez des négociants ou industriels, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1er, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent traité et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes visés à l'alinéa 1er du présent article et munis de la carte de légitimation qui participeront sur le territoire de l'autre partie à des foires ou à des expositions, y seront traités comme des nationaux et ne seront pas soumis, à cette occasion, à des taxes autres ou plus élevées que ces derniers.

Art. 15. — Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation pour l'une des raisons énumérées à l'article 13, qui sont importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane d'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra toutes les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

A l'exception des droits de timbre, il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, ni pour la délivrance des certificats ou permis, ni pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les autorités douanières de chacune des hautes parties contractantes considèreront comme suffisantes, en vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane de l'autre partie contractante, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de cette partie. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au maximum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le payement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Art. 16. — Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont applicables ni aux métiers ambulants, ni au colportage, ni à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce. Chacune des hautes parties contractantes réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 17. — Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi, par l'une des hautes parties contractantes, de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre partie, sous réserve des mesures que chacun des deux gouvernements pourrait être amené à appliquer pour la répression de la concurrence déloyale.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment, à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 19. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autre.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son

adresse sur le conditionnement du produit ; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'emploi de fauses appellations d'origine tel qu'il est défini aux alinéas précédents sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il sera réprimé ou prohibé, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent traité.

Art 20. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour se tenir informées de tous les projets concernant la normalisation, sur leurs territoires respectifs, des types et séries industriels et se déclarent prêtes à favoriser de tout leur pouvoir les ententes qui pourraient s'établir à ce sujet entre les industries intéressées.

Art. 21. — Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie et sous réserve des dispositions générales des lois et règlements relatifs au contrôle et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en matière de passeports, de permis de séjour (cartes d'identité) et du droit d'expulsion, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

1° Le séjour et l'établissement ;

2° L'exercice du commerce et de l'industrie ;

3° Le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit ;

4° Le droit de former des sociétés de caractère économique.

Sous condition de réciprocité, ils ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les nationaux en ce qui concerne les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Ils seront exempts de tout service militaire personnel, de toutes prestations militaires personnelles et de toutes taxes perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Art. 22. — Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier et y ayant leur siège social, seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre partie contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront, sur le territoire de l'autre partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre Etat, y créer des succursales et agences, et jouiront de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'article 21 et de tous autres accords conclus entre les deux parties.

Les hautes parties contractantes sont d'accord :

1° Pour ne pas établir par le moyen d'une autorisation spéciale et préalable une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité généralement permise aux sociétés de tout autre pays ;

2° Pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat et ne vise pas les questions touchant au transport des émigrants.

Art. 23. — Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes et les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'article 22 ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou impôts, ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux ou les sociétés du pays dans des situations identiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 24. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit.

Art. 25. — Chacune des hautes parties contractantes assurera aux navires de l'autre partie, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté, son autorité ou sa protection, et, dans ses eaux territoriales, le traitement national, ou, dans le cas où il serait plus avantageux, le traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement s'applique notamment : à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Art. 26. — Les dispositions de l'article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration et de la police du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est défini à l'article 25.

Art. 27. — Dans les ports de l'une des hautes parties contractantes, les capitaines des navires de commerce de l'autre partie, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 28. — Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation.

Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Art. 29. — Les navires qui, selon les lois et règlements français, justifient de la nationalité française, et les navires qui, selon les lois et règlements polonais, justifient de la nationalité polonaise, seront considérés comme étant respectivement de nationalité française ou polonaise.

Les certificats de jauge délivrés par les autorités de l'une des hautes parties contractantes seront considérés par les autorités de l'autre comme équivalents aux certificats délivrés par ses autorités.

Art. 30. — Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui se rendent dans un port de l'autre pour y compléter leur chargement ou y laisser une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays où ce port est situé, conserver à leur bord la partie de leur cargaison destinée à un autre port du même pays ou d'un autre pays. Ils n'auront à supporter ni droits, ni taxes à raison de cette partie du chargement, si ce n'est les taxes de surveillance auxquelles sont également soumis les navires nationaux effectuant les mêmes opérations.

Art. 31. — Sont exceptés des dispositions des articles 25 et 30 et demeurent exclusivement régis par la législation nationale :

1° Le cabotage national ;

2° L'exercice de la pêche et de la chasse des animaux de mer dans les eaux territoriales et les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou seront l'objet ;

3° Les avantages que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou engagements quelconques à la marine marchande ;

4° Le service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime ;

5° a) Le trafic entre la France et la Tunisie, la France et les colonies françaises, ces colonies entre elles et avec la Tunisie ; toutefois, pour ces trafics, les navires des hautes parties contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée ;

b) Les avantages particuliers qui seraient accordés en matière de navigation en France, en Tunisie et dans les colonies françaises, aux transports en provenance du Maroc et des pays sous mandat.

Art. 32. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps, ou par un cas de force majeure, de se réfugier dans un port de l'autre partie, de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire, qui se serait réfugié dans un port dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

Art. 33. — Si un navire battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre, il sera fait application de l'article 28 de la convention consulaire du 30 décembre 1925. En outre, les autorités locales devront veiller à ce que le navire puisse recevoir secours et assistance.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrés, apparaux, meubles, accessoires de toutes nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais de sauvetage, de conservation et de vente.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leurs produits en cas de vente.

Art. 34. — Les entreprises de navigation de l'une des hautes parties contractantes admises selon les lois et les règlements de l'autre à effectuer le transport de ses émigrants, et agissant conformément à la législation de celle-ci, bénéficieront sous tous les rapports, sur le territoire de cette dernière, des mêmes privilèges, immunités, facilités que les entreprises analogues de la nation la plus favorisée.

Art. 35. — Les dispositions des articles 25 à 33 du présent traité s'appliquent à tous les navires, qu'ils appartiennent à l'une des hautes parties contractantes, à des particuliers, à des sociétés ou à des collectivités publiques.

Toutefois, elles ne visent en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes de l'une des hautes parties contractantes.

Art. 36. — Les bateaux de l'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons

bénéficieront dans les eaux intérieures de l'autre partie contractante, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, chacune des hautes parties contractantes traitera sur ses voies intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, les bateaux de l'autre partie, leurs équipages et cargaisons aussi favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transport effectuées entre deux ports d'un même réseau intérieur national.

Tous les bateaux qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et qui appartiennent aux ressortissants ou aux sociétés de cette partie, sont considérés, dans l'esprit du présent traité comme bateaux des hautes parties contractantes.

Art. 37. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception des produits repris à la liste 2 ci-annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises, dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial, ce qui implique que ces produits bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier polonais, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenances des colonies françaises, dites assimilées, à l'exception de ceux remis à la liste 1 annexée, bénéficieront, s'il sont repris à la liste A, des pourcentages de réduction prévus à ladite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste A, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance du territoire douanier polonais visés à l'alinéa 1er du présent article, bénéficieront des tarifs douaniers des plus réduits qui y sont ou qui pourraient être accordés à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français, à l'exception de ceux repris à la liste 1 ci-annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier polonais, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'autorisent pas la Pologne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Art. 38. — Les dispositions des articles 3 à 13 inclusivement, relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays s'appliqueront aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

Art. 39. — Dans les ports des colonies françaises, les navires de commerce polonais et dantzicois bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlement locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement français recommandera au gouvernement tunisien d'étendre aux ports de la Tunisie la disposition qui précède, réserve faite pour la pêche et le cabotage.

Art. 40. — En ce qui concerne l'accès et le séjour, les ressortissants polonais et dantzicois bénéficieront dans les colonies françaises du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement français assurera ce traitement aux ressortissants polonais et dantzicois, personnes physiques ou sociétés, qui sont ou seraient admis à s'établir sur le territoire des colonies françaises, sous réserve de l'observation des lois d'ordre public ou de sûreté, ainsi que de la législation locale.

Le Gouvernement français recommandera au gouvernement tunisien de ne pas établir de discrimination à l'encontre des ressortissants polonais et dantzicois en ce qui concerne leur accès et leur séjour en Tunisie, et d'accorder également aux ressortissants polonais et dantzicois, personnes physiques ou sociétés, établis sur le territoire tunisien, le bénéfice des droits communs aux ressortissants des diverses puissances, sous réserve de l'observation de lois d'ordre public et de sûreté, ainsi que de la législation locale.

En ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce, le Gouvernement français accordera dans ses colonies et recommandera au gouvernement tunisien d'accorder sur son territoire le traitement de la nation la plus favorisée aux voyageurs de commerce polonais et dantzicois ainsi qu'aux échantillons et modèles.

De même les ressortissants des colonies, protectorats et pays sous mandat français bénéficieront en Pologne du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 41. — Le gouvernement polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la ville libre de Dantzig, en vertu de l'article 104 du traité de Versailles, et des articles 2 et 6 de la convention signée à Paris le 9 novembre 1920 entre la république de Pologne et la ville libre de Dantzig, se réserve le droit de déclarer que la ville libre est partie contractante du présent traité et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Toutefois, cette réserve ne s'étend pas aux dispositions du présent traité pour lesquelles la république de Pologne, conformément à ses droits résultant de traités ou conventions, a contracté valablement pour la ville libre de Dantzig.

Art. 42. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation du présent traité et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique, seront soumis, d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la cour permanente de justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévue par son salut, soit, si l'une des deux parties le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas, où, en application du présent article les hautes parties contractantes auraient recours à la cour permanente de justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

Art. 43. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour maintenir en application la convention vétérinaire signée entre les deux pays le 24 avril 1929.

Art. 44. — Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date de l'échange des instruments de ratification.

Le présent traité est conclu pour la durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

A défaut de dénonciation six mois avant le terme de son expiration, le présent traité sera considéré comme prorogé par voie de tacite reconduction, chacune des hautes parties contractantes se réservant la faculté de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie contractante.

Art. 45. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer comme abrogés, dès la date de la mise en vigueur des dispositions du présent traité :

a) L'accord provisoire commercial entre la Pologne et la France, signé à Paris, le 18 juillet 1936 ;

b) Tous les arrangements subséquents intervenus relativement à la prolongation dudit accord commercial.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-mentionnés, ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 22 mai 1937.

Signé : DELBOS,
et BASTID.

Signé : LUKASIEWICZ
et ROMAN.

LISTE I

Liste des produits pour lesquels la France ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en Pologne.

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2	Seigle.	273	Hydromel.
7	Maïs, maïs dent de cheval.	Ex. 408	Charbon de bois.
36	Pommes de terre fraîches.	514	Poudre de cuir.
Ex. 62	Raisins de Corinthe.	558	Sabots de bois, même avec addition de cuir.
106	Mulets, ânes.	623	Lin de chanvre, peignons et étoupes de lin et de chanvre.
125	Œufs d'oiseaux.	754	Laine de bois.
140	Castoreum.	788	Ouvrages en tourbe.
142	Eponges de mer et de rivière.	862	Briques de construction non réfractaires, en argile.
Ex. 180	Lignite.	865	Tuiles en argile non réfractaires.
223	Poix de stéarine.	Ex. 1149	Traîneaux.
265	Sucreries orientales : rahatloukoum, halva, tchourtchela et similaires.	1151	Brouettes, charrettes à bras.

LISTE II

Liste des produits pour lesquels la Pologne ne bénéficiera pas de la clause de la nation la plus favorisée à l'entrée en France.

POSITION du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POSITION du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2	Mules et mulets.	99	Poivre.
34 *b*, 1 et 2	Œufs de vers à soie.	101	Amomes et cardamomes.
54	Fanons de baleine.	102	Cannelle.
55	Peaux de chiens de mer et de phoques brutes.	104, 1 et 2	Muscades en coques et sans coques.
56	Corail brut.	106	Girofle.
59	Eponges de toutes sortes : brutes.	107	Vanille.
60	Eponges de toutes sortes: préparées.	108	Thé.
62	Dents d'éléphants.	134	Liège brut.
65, 1 à 3	Coquillages.	138-A, 1 à 5 138-B, 1 à 5	Bois fins ou bois des îles.
81, 1 et 2	Marrons et châtaignes.		
84 A	Fruits de table ou autres frais non forcés :	159, 1 et 2	Truffes.
	1. Amandes.	171, 1 à 3	Moûts de vendange.
	2. Bananes.	171 *b*, 1 à 6	Vins (autres que les vins de liqueur), etc.
	4. Citrons.	176 *bis*, 1	Cristal de roche brut.
	5. Oranges douces et amères.	191, 1 et 2	Graphite.
	Ex. 6. Mandarines.	200, 1 à 6	Or et platine.
	11. Figues.	203, 1 à 7	Aluminium.
	24 à 28. Raisins de table et de vendange.	204	Minerai de fer.
	29. Marcs de raisin.	223, 1 à 10	Etain pur ou allié.
	30. Moûts de vendange.	225, 1 à 11	Nickel.
85, 1 à 20	Fruits de table ou autres, secs ou tapés.	226	Mercure natif.
96, 1 à 3	Café.	232	Cobalt minerai.
97, 1 à 3	Cacao.	0171-1	Radium.

LISTE A

La liste ci-dessous comporte à *Titre indicatif* toutes les POSITIONS du Tarif douanier polonais dans lesquelles *certains* pourcentages de réduction ont été prévus en faveur de produits français. Lorsqu'une marchandise donnée rentre dans le cadre de l'une de ces positions Tarifaires il y a lieu — pour connaître le montant de la réduction dont elle bénéficie *le cas échéant* — de consulter les Tables détaillées de pourcentages établies au moment de la signature du Traité.

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
17	Semences de graminées.	Ex. 49	Artichauts.
18	Semences de plantes fourragères.	Ex. 49	Asperges. (Pendant la période du 1er février au 31 mars).
32	Fécule de maïs et de riz, amidon.	82	Epices fraîches ou sèches.
33	Amidons additionnés de borax, de stéarine et similaires.	86	Herbes, rameaux sans fruits, ni fleurs coupées, pour ornements.

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
87	Fleurs coupées, aussi rameaux garnis de fruits ou de fleurs.
120	Huîtres, langoustes, écrevisses, homards, crevettes, escargots et autres crustacés vivants, frais, également sans carapaces ; cuisses de grenouilles.
128	Ex. P. 4. Autres fromages à pâte ferme et fromages à pâte molle, sans croûte dure.
185	Charbon activé.
205	Huile d'olive.
224	Graisse de tannerie.
230	Préparations de légumes.
233	Câpres, olives.
234	Soya, pickles, en emballage.
237	Compotes d'ananas.
243	Conserves de viande non dénommées ailleurs.
244	Jus, sauces, extraits de viandes, de légumes.
249	Préparations nutritives, même avec addition de sucre.
251	P. 2. Moutarde préparée, en emballage.
253	Pâtés de foie, saucissons de foie.
256	Conserves de poissons.
258	Langoustes, homards, crevettes, écrevisses, escargots comestibles et autres crustacés, huîtres et similaires, en préparations diverses.
268	Fruits aux liqueurs, à l'arack, au cognac et similaires.
269	Eaux minérales.
Ex. 276	Rhum originaire des colonies françaises.
Ex. 277	Liqueurs.
Ex. 277	Eaux-de-vie de fruits d'Alsace, kirsch, quetsch, mirabelles, prunes, fraises, abricots.
Ex. 278	Cognac, armagnac.
279	Essences, extraits, le tout avec alcool.
280	Vins de raisin non mousseux.
282	Vins mousseux.
295	P. 7 Antimoine. Eléments, les dénommés ailleurs exceptés.
299	Combinaisons de sodium, de potassium.
320	Combinaisons de fer.
339	Acide benzoïque et ses sels.
358	Dérivés de phényl-biméthyl-pyrazolon.
360	Leucitine, combinaisons inositophosphoriques, acides glycérinophosphoriques et autres combinaisons organiques similaires d'acide phosphorique, ainsi que leurs sels.
374	Combinaisons organiques de brome, de bismuth.
377	Créoline, lisol, lysoforme.
380	Alcaloïdes et leurs dérivés, leurs sels, glucosides.
381	Pepsine, peptone, présure.
Ex. 382	Sels médicinaux minéraux de Vichy.
384	Produits pharmaceutiques, tels que : mixtures, solutions, extraits, infusions, mélanges de poudres, onguents, sels effervescents et similaires.
386	Crayons, employés dans la médecine, tels que : crayons de menthol, d'alun, de lapis, de sulfate de cuivre.
387	Emplâtres médicinaux.
396	Aldéhydes, cétones de la série aromatique, leurs acides sulfoniques, dérivés chloriques et nitriques, leurs sels.
397	Ex. P. 12. Produits auxiliaires pour la fabrication des articles en caoutchouc.
398	Combinaisons oxydiques de la série aromatique, leurs dérivés et sels.
403	Combinaisons organiques colorantes synthétiques, leurs combinaisons leuciques ; laques ; naphtols nitriques, et leurs unions bisulfiques, mélanges de combinaisons oxydiques aromatiques avec des amines nitriques, avec des combinaisons biazoïques et biasoaminoïques ; indigo de toutes sortes.
404	Toutes matières colorantes synthétiques en emballage de 50 grammes et moins.
405	Extraits, substances colorantes végétales, henné.
409	Mordant à brunir le bois.
419	Encres.
421	Encres de Chine.
422	P. 3. Craie de tailleur, craie de billard.
429	Huiles éthériques odoriférantes, sans alcool.
430	Extraits de fleurs, gras, solides.
431	Produits odoriférants naturels, artificiels.
432	Eaux de senteur sans alcool.
434	Elixirs sans alcool, pâte, savon, le tout pour les soins de la bouche.
435	Gomme à mâcher.
436	Sels et autres semblables préparations aromatisées ou parfumées pour bains, sans alcool.
437	Crèmes et poudres, son d'amandes parfumé, pommades cosmétiques, fords, produits pour teindre les cheveux, cosmétiques, le tout sans alcool.
438	Sachets, trochisques.
439	Eaux de senteur, elixirs pour les soins de la bouche, cosmétiques, le tout avec alcool.
440	Parfums en emballages.
453	Savons de toilette, médicinaux, savons de toute espèce en copeaux, flocons, granules et similaires.
454	Produits de savons, même avec addition de matières communes ou de soie.
459	Produits pour nettoyer, enduire, polir et émoudre, le tout mélangé de graisse, cire, savon et similaires ; cirages pour souliers.
460	Plasteline, ainsi que les mélanges de cire, stéarine, palmitine, le tout pour modeler.
464	Produits de la cire et de ses mélanges.
465	Dextrine, amidon soluble, gomme britannique, léiogomme, le tout solide, en emballages.
Ex. 466	Colle de poisson liquide.
467	Mastics.
469	Colle de poisson sèche.
471	Produits de gélatine.
472	Mélanges de gélatine avec de la glycérine ou ses succédanés.
486	Viscose, hydrocellulose, acétocellulose et similaires, succédanés de cellulose, tels que : cellophane, celosite, rhodoïde et similaires,
Ex. 486	Viscose.
490	Produits chimiques.
500	Peaux de porcs.
501	Peaux de morses, d'hippopotames, d'éléphants et similaires.
508	Cuirs obtenus par tannage minéral : de chèvres, de chevreaux, de moutons, de rosschevreaux.
509	Cuirs chamoisés.
510	Cuirs vernis, bronzés, argentés, dorés, peints et similaires.
511	Cuirs de poissons, de sauriens et similaires.
513	Cuir artificiel (fabriqué avec des déchets de cuir ou de la poudre de cuir, agglutinés et comprimés).
525	Chats, lapins, lièvres.
535	Gants, entièrement ou partiellement en peau.
546	Ouvrages en peau tannée ou brute.
557	Chaussures en tissus de laine, de coton, de lin, de chanvre, en feutre, en tissu feutré, le tout avec semelle en cuir, même avec addition extérieure de cuir.
561	Fils de soie.
563	Tissus de soie.
564	Tissus de soie peints à la main.
565	Velours, peluche, de soie.
566	Gaze pour bluterie.
567	Fichus, châles de soie, tissés en chenille.
568	Rubans de soie tissés.
569	Rubans de velours, de peluche, de soie.
570	Tapis, tapisseries de soie.
572	Fils de soie artificielle.
573	Fils en déchets de fibres artificielles ou sectionnés, sans mélanges d'autres fibres.
575	Paille et crin de soie artificielle.
576	Tissus de soie artificielle.
577	Tissus de soie artificielle, peints à la main.
578	Velours, peluches, de soie artificielle.

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
579	Fichus, châles, de soie artificielle, tissés en chenille.	978	Aluminium.
580	Rubans de soie artificielle, tissés.	982	Fils et barres à trolley.
581	Rubans de velours, de peluche, de soie artificielle.	984	Fils des métaux et alliages compris dans les positions 977-981.
582	Tissus de demi-soie.	995	Ouvrages en tous métaux communs, dorés, argentés, avec addition de matières précieuses.
583	Tissus de demi-soie, peints à la main.	1002	P. 3. Bédanes, fers à rabot.
584	Velours, peluches de demi-soie.		P. 4. Grattoirs, planes, tournevis, etc...
585	Fichus, châles — de demi-soie — tissés en chenille.		P. 5. Filières.
			P. 6. Vilebrequins, perceuses à main.
592	P. 1. Laine peignée.		P. 8. Clefs à écrous.
594	Fils de laine peignée.	1003	P. 2. Scies à métaux.
604	Tissus de crin pour tailleurs.		P. 3. Scies, à l'exception de celles comprises dans P. 2.
612	Fils de coton, blanchis, mercerisés, glacés, teints pour coudre, broder, etc., conditionnés extérieurement pour la vente au détail, pesant avec leur bobine, carton et similaires 70 grammes ou moins, y compris le conditionnement immédiat.		P. 5. Rabots en bois avec fers.
			P. 6. Rabots aussi avec fers.
		1004	Couteaux (lames) pour machines, les dénommés ailleurs exceptés.
		1005	Outils en acier trempé pour travailler les métaux, bois, pierres et similaires.
614	Tissus de coton blanchis.		
619	Velvets, velours, peluches de coton.	1007	Outils pour artisans, en bois.
637	Tulles, illusions.	1008	Outils pour artisans, en fer, acier.
639	Etoffes pour rideaux au mètre, à armure de dentelles, exécutées en matières autres que les dénommées dans la position 638, ainsi qu'ouvrages de ces étoffes, mêmes garnis.	1009	Matériel de typographie et d'imprimerie.
		1012	Dés en métaux communs.
		1014	Agrafes, boucles, fermoirs, épingles de sûreté, autres épingles et petits ouvrages similaires pour confection.
641	Rideaux, chemins de table, couvre-lits, lambrequins, parebise et similaires, brodés sur tissus, tulles, filets, mêmes garnis.	1018	Ouvrages métalliques de coutellerie.
		1020	Thermos.
642	Dentelles en matières textiles végétales.	1026	Fers à repasser, à l'exception des fers électriques.
643	Dentelles en autres matières textiles, celles comprises dans la position 642 exceptées.	1054	Presses hydrauliques.
674	Rondelles, plaques, disques, en fibres, fils, tissus, feutres, cousus ou pressés.	1057	Outils pneumatiques, tels que : marteaux, foreuses, marteaux pour ébarbage, damoirs et similaires.
698	Articles de bonneterie de coton.		
701	Articles de bonneterie de soie artificielle.	1060	Métiers à tisser.
702	Articles de bonneterie de demi-soie.	1074	Distributeurs automatiques d'essence, de pétrole, d'huiles minérales et des lubrifiants.
707	Lingerie — excepté linge de lit et de table, ainsi que mouchoirs — cousue, non garnie.	1075	Appareils de désinfection et de désinsection.
713	Corsets, ceintures-corsets, ceintures de sports non garnis.	Ex. 1081	Moulins à café.
		1084	P. 9. Trains d'engrenages à denture, à vis sans fin, montés avec boîte de protection.
730	Bandages pneumatiques pour roues.		
731	Bandages pour roues, pleins et demi-pleins.	1099	Machines électriques rotatives, telles que : génératrices, moteurs, convertisseurs et similaires.
732	Chambres à air.		
741	P. 2. Balles en caoutchouc pour jeux d'enfants et pour sports, avec addition de matières communes.		
		1101	Transformateurs, électro-aimants, bobines, accouplements, électro-aimants de levage et appareils similaires.
782	Plaques, bandes, cubes, en écorce de liège, ayant au-dessus de 1 millimètre d'épaisseur, sans addition d'autres matières.	1102	Redresseurs à mercure et autres.
		1103	Machines électriques à souder par point, par rouleau, par contact et par arc, à chauffer les rivets.
784	Ex. P. 2. Bouchons pour les bouteilles avec impressions, même pyrogravés avec les noms des firmes françaises, même avec addition de matières communes.	1105	Accumulateurs électriques de plomb.
		1107	Appareils et instruments électriques de mise en circuit, de coupage, de protection, de réglage et distribution du courant.
822	Carton, papier, carton-bristol, le tout sensibilisé, même collé sur tissus, tissus sensibilisés.		
826	Papier à cigarettes en cahiers, tubes à cigarettes de toute espèce.	1108	Condensateurs.
		1109	Appareils de mesurage électrotechnique, appareils électriques de mesurage pour laboratoires, appareils pour mesures de capacité, appareils pour contrôle des lampes cathodiques.
834	Ouvrages en papier, en carton-bristol, ouvrages de relieur, cartonnages.		
836	P. 1. Livres à images pour enfants.		
884	Ouvrages en pâte d'argile, tels que: cariatides, médaillons, bustes, statutes, figurines, chandeliers, coupes, vases, bonbonnières et ouvrages similaires, aussi émaillés, dorés, peints, vernissés.	1110	Compteurs d'énergie électrique.
		1111	Lampes à arc, projecteurs électriques.
		1113	Lampes électriques sans armatures.
		1114	Appareils électriques de réchauffage, de cuisine et similaires à usage domestique ou technique.
897	Verre broyé; émail en morceaux ou en poudre.		
925	Fonte brute et ferro-alliage en lingots, en morceaux et en poudre.	Ex. 1116	Avertisseurs électriques d'incendie, avertisseurs électriques pour automobiles.
Ex. 947	Fils d'acier pour aéroplanes et pour pianos, enroulés, sur l'autorisation du ministre des finances.	1118	Appareils radioélectriques, leurs parties.
		1120	Appareils électro-médicaux.
		1121	Appareils et engins électriques.
951	N. 3. Les clous pour tapisserie à tige de fer ou d'acier et à tête de laiton, même si la tête des clous pèse plus que la tige, suivant le régime du point 3 de ladite position, avec une surtaxe prévue à la note 2.	1124	Ouvrages comprimés en masse de charbon et en masse de graphite, à usage électro-technique.
		1125	Balais pour génératrices et moteurs, en charbon, graphite ou en masses avec contenance de métaux communs, avec ferrure, câbles et autres armatures similaires.
960	Ouvrages en tôle de fer et d'acier d'une épaisseur de 4 millimètres ou moins.		

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1147	Vélocipèdes.
1148	Parties de vélocipèdes, même non finies.
1152	Voitures d'enfants.
1159	Appareils de pesage, leurs parties en métal, poids pour appareils de pesage.
1160	Mesures, instruments et appareils de mesurage d'ateliers.
1161	Compteurs à liquides, à vapeur, à gaz.
1162	Appareils techniques de laboratoires ainsi que techniques pour contrôle.
1163	Prothèses, appareils et instruments orthopédiques.
1166	Matériel d'enseignement.
1167	Verres et instruments optiques.
1168	Appareils, accessoires et ustensiles photographiques, cinématographiques, diaprojectifs.
1170	Instruments, accessoires et appareils scientifiques pour démontrer, mesurer.
1186	Armes à feu et leurs parties.
1192	Chapeaux.
1204	Plumes de parure, articles en ces plumes.
1205	Plantes artificielles, leurs parties.
1210	Ouvrages en celluloïd, en bakélite, en galalithe et en matières plastiques artificielles similaires.
1221	Boutons en nacre, ainsi qu'en nacre factice.
1223	Boutons pour cols et manchettes, en bois, en papier mâché, en os, excepté en os précieux, en porcelaine, en faïence, en verre, sans addition d'autres matières.
1228	Cribles à mains, finis.
1230	Brosses en crin, en soie de porc — montées sur bois, sur métaux communs — sans ornements.
1231	Brosses en crin, en soies de porc, en matières végétales, montées sur matières communes autres que bois et métaux communs, sans ornements en matières précieuses.
1232	Brosses à dents, montées.
1235	Balayettes à l'usage domestique.
1236	Pinceaux en crin, en soies de porc, en matières végétales.
1237	Pinceaux en crin, en soie de porc, en matières végétales, avec manche en matières communes autres que bois et métaux communs.
1240	Jouets pour enfants, sans mécanisme à ressort, leurs parties.
1241	Jouets pour enfants, munis d'un mécanisme a ressort.
1242	Jouets pour enfants avec installation à moteur.
1244	Animaux en peluche, en feutre, en futaine et en matières textiles similaires, ayant le caractère de jouets pour enfants.
1258	Bijouterie fausse telle que : bracelets, chaînes et similaires.
1264	Ouvrages en argent.
1266	Ouvrages en or, en platine, en métaux de la mine du platine.
1267	Fils en or, en platine.
1268	Filés de métal étirés.
1269	Instruments et appareils pour usages techniques et médicaux, en or, en platine, en métaux de la mine du platine.
1270	Ouvrages en os commun, en corne, en fanons de baleines, en jais, en écume de mer, en lave, en coquillages communs, en coroso, en mosaïque.
1272	Houpettes à poudre.
1273	Ouvrages en matières communes.

LISTE B

NUMÉRO du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception	TARIF	OBSERVATIONS
			francs.	
9	Béliers, brebis et moutons	100 kilogr. poids vif.	202 60	Ce droit est abaissé à 102 fr. 50 dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel pour les jeunes moutons et les jeunes brebis provenant d'un croisement avec des reproducteurs importés de France et inscrits à leur flock-book d'origine. L'admission au bénéfice de ce droit est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère français de l'agriculture au vu des attestations d'un organisme habilité (1).
16 A-1	Viandes fraîches et réfrigérées de mouton	100 kilogr. net.	277 20	Ce droit est abaissé à 138 fr. 40 dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel pour les viandes de jeunes moutons et de jeunes brebis provenant d'un croisement avec des reproducteurs importés de France et inscrits à leur flock-book d'origine. L'admission au bénéfice de ce droit est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère français de l'agriculture au vu des attestations d'un organisme habilité (1).
83-2	Pommes de terre à l'état frais importées pendant les autres périodes.	100 kilogr. brut.	25 70	Droit réduit à 15 fr. 40 pour les semences destinées à l'obtention de pommes de terre à utiliser pour la féculerie. L'admission au bénéfice de ce droit est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère français de l'agriculture après visa, par un organisme habilité, des contrats passés entre exportateurs étrangers et importateurs français (1) (2).

(1) L'organisme habilité à délivrer les attestations visées dans les observations ci-dessus sera la chambre agricole franco-polonaise.

(2) Ce droit réduit s'appliquera à ces pommes de terre lorsqu'elles proviendront manifestement de la récolte de l'année précédente, même importées pendant la période du 1er mars au 1er juillet.

Protocole de signature

Au moment de signer le traité en date de ce jour, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Pologne ont décidé d'en préciser au présent protocole les conditions d'application — suivant les dispositions ci-après :

Ad. Art. 1[er], liste A.

Ad. Position 128 P. 4. — Les droits conventionnels seront appliqués aux fromages présentant les caractéristiques extérieures et la composition définies en application de l'article 13 de la loi française du 2 juillet 1935, et accompagnés d'une attestation de fabrication française.

Ce document délivré par la fédération nationale de l'industrie fromagère (136, rue de Rivoli, Paris), doit comporter l'indication du lieu de production en France. Il devra être légalisé par le consulat compétent de la république de Pologne et servira en même temps de certificat d'origine.

Ad. Positions 277, 278 et 280. — 1° les établissements qui se conformeront aux règlements concernant les fabriques d'eaux-de-vie en ce qui concerne les installations nécessaires pour la mise en bouteilles des boissons alcooliques pourront, sans autre obligation que de se soumettre au contrôle, aux règles de comptabilité et d'acquitter les taxes de patente, obtenir — sans aucune restriction — l'autorisation de mettre en bouteilles les cognacs et armagnacs, importés de France en fûts ;

2° Le droit de mettre en bouteilles les vins importés de France en fûts, sera accordé sous réserve de l'observation des prescriptions en vigueur :

a) Aux particuliers qui importent les vins pour leur consommation privée ;

b) Aux établissements bénéficiant de concessions de vente de vins en gros et au détail, et autorisés à vendre le vin seulement en récipients fermés ;

c) Aux restaurants de premier ordre combinés ou non avec des entreprises hôtelières ;

3° Les cognacs et armagnacs pourront être importés en bouteilles contenant 0,75 litre, 0,375 litre et 0,1875 litre.

Ad. Ex. 49 (asperges) et *ad.* 282 P. 1 (champagne) du T. D. polonais. — Les réductions inscrites à la liste A pour les positions sus-mentionnées seront appliquées dès que seront remplies par la France les conditions prévues à l'art. 2 I du présent protocole. En attendant sera appliquée au champagne (282 p. 1) la réduction de 89 p. 100.

Ad. Ex. 283 P. 2. — Les sels médicinaux minéraux de Vichy dosés comprennent les pastilles et comprimés.

Ad. position 384. — Sous condition de réciprocité, les demandes des maisons françaises visant l'inscription des spécialité pharmaceutiques françaises à la liste des spécialités admises à la vente en Pologne seront traitées par les institutions polonaises compétentes d'une manière non moins favorable que les demandes présentées par les maisons d'un quelconque des autres pays tiers.

L'enregistrement des spécialités pharmaceutiques françaises, dont il est question ci-dessus, s'effectuera suivant les dispositions de la législation polonaise en vigueur.

Toutefois, le Gouvernement polonais examinera, avec la plus grande bienveillance et dans le plus bref délai, les demandes d'enregistrement qui lui serant présentées pour des produits pharmaceutiques français.

Ad. position 398, Ex. P. 1 *a* et Ex. P. 9 et *ad* position 490, Ex. P. 2. — I. Au cas où le présent traité viendrait à être prorogé, les réductions tarifaires accordées aux produits suivants : résorcine, acide bétaresolcylique, acide anisique et benzoquinone seraient valables jusqu'au 31 décembre 1938.

II. En ce qui concerne l'orthonitroanizol, il est entendu que la validité de la réduction tarifaire y relative expirera le 31 décembre 1937.

Ad. positions 1136, 1137, 1138, 1143. — Les droits conventionnels existant actuellement en Pologne, en vertu des dispositions de l'accord entre la Pologne et le Royaume-Uni en date du 27 février 1935 et auxquels seront assujettis à leur entrée sur le territoire douanier polonais les automobiles, tracteurs, les châssis d'automobiles et les motocyclettes, aussi bien en ce qui concerne les droits de douane que les conditions de dédouanement, sont les suivants :

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable pour 100 kilogr.
1134	Automobiles :	
	P. 1. Pour le transport de personnes :	
	a) Avec moteur de 6 cylindres et moins : D'une contenance des cylindres :	
	aa) 1.400 centimètres cubes et moins :	
	Au poids	25 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100
	bb) Au-dessus de 1.400 centimètres cubes à 1.700 centimètres cubes :	
	Au poids	65 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROIT applicable pour 100 kilogr.
	cc) Au-dessus de 1.700 centimètres cubes à 2.300 centimètres cubes :	
	Au poids	125 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	dd) Au-dessus de 2.300 centimètres cubes à 4.000 centimètres cubes :	
	Au poids	350 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	ee) Au-dessus de 4.000 centimètres cubes :	
	Au poids	300 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	P. 2. Autobus, ambulances, corbillards :	
	a) Avec moteur de 6 cylindres et moins :	
	Au poids	145 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	P. 4. Spéciales : pour incendies, pompes, arroseuses, citernes, balayeuses, de vidange et automobiles spéciales similaires :	
	a) Avec moteur de 6 cylindres et moins :	
	Au poids	250 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
1137	Tracteurs :	
	P. 1. Avec moteurs de 6 cylindres et moins :	
	Au poids	250 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
1138	Châssis d'automobiles :	
	P. 1. Avec moteur de 6 cylindres et moins :	
	Au poids	300 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	a) 1.400 centimètres cubes et moins :	
	Au poids	130 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	b) Au-dessus de 1.400 centimètres cubes à 2.300 centimètres cubes :	
	Au poids	105 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
	c) Au-dessus de 2.300 centimètres cubes :	
	Au poids	130 zl.
	Et *ad valorem*	25 p. 100.
1143	Motocyclettes :	
	1° Avec moteur, d'une contenance des cylindres :	
	a) 600 centimètres cubes et moins	250 zl.
	b) Au-dessus de 600 centimètres cubes	550 zl.

Note *ad.* 1136 P. 4 *a.* — Les automobiles spéciales non fabriquées sur le territoire douanier polonais, sur l'autorisation du ministre des finances, au poids, 100 Zl. et *ad valorem*, 10 p. 100.

Note *ad.* 1138 P. 1. — Les châssis d'automobiles importés pour la fabrication des automobiles tombant sous la position 1136 p. 2 et p. 3, sur l'autorisation du ministre des finances, avec contenance des cylindres :

Note *ad.* pos. 1136, 1137, 1138. — Lors du dédouanement des marchandises comprises dans les positions 1136, 1137 et 1138 doit être déposé un certificat basé sur les attestations délivrées par la chambre syndicale française desconstructeurs d'automobiles, légalisé par le consulat compétent de la république de Pologne et contenant les données suivantes :

1° La marque et le type de l'automobile, du châssis ou du tracteur et le numéro de fabrique du moteur ;

2° Le nombre de cylindres du moteur ;

3° Le poids net de l'automobile, du châssis ou du tracteur ;

4° En ce qui concerne la position 1136 p. 1 et la note à la position 1138 p. 1, la contenance des cylindres du moteur sur la base des catalogues courants ou de publications officielles de la chambre syndicale française des constructeurs d'automobiles ;

5° Le prix de détail locofabrique sur le marché intérieur de l'automobile, du châssis ou du tracteur. Ce prix sera certifié sur la base des catalogues, avec prix courants ou publications officielles de la chambre syndicale, à défaut de ceux-ci sur la base des prix de détail sur le marché intérieur pour une nouvelle automobile, châssis ou tracteur correspondant ;

6° L'attestation que les marchandises susmentionnées ont été fabriquées en France. Ce certificat servira en même temps de certificat d'origine.

Note *ad.* pos. 1143. — Lors du dédouanement des motocyclettes, doit être déposé un certificat délivré par la chambre syndicale française du cycle et du motocycle, légalisé par le consulat compétent de la république de Pologne et contenant les données suivantes :

1° La marque et le type de la motocyclette ;

2° Le poids net de la motocyclette ;

3° La contenance des cylindres du moteur sur la base des catalogues courants ou publications officielles de la chambre syndicale ;

4° Le prix de la motocyclette ;

5° L'attestation que la motocyclette a été fabriquée en France.

Ce certificat servira en même temps de certificat d'origine.

Ad. pos. 1258. — La bijouterie fausse comprise dans le texte conventionnel bénéficiera des droits conventionnels de la position 1258 (prévu par la convention commerciale entre la Pologne et la Tschécoslovaquie du 10 février 1934) sous condition que chaque envoi sera accompagné d'un certificat délivré par la Chambre de commerce de Paris, Lyon, Saint-Claude, Angers, Clermont-Ferrand et Annecy, légalisé par le consulat compétent de la République de Pologne, attestant que la marchandise y indiquée appartient à la bijouterie fausse fabriquée dans les ressorts desdites Chambres de commerce.

Ad. Article 2.

I. — Dès la promulgation en France de la loi portant l'abaissement du droit d'entrée sur les béliers, brebis et moutons vivants, ainsi que sur les viandes fraîches et réfrigérées de mouton — le Gouvernement polonais appliquera sur les champagnes (pos. 282 p. l. du tarif douanier polonais) la réduction douanière de 96,5 p. 100 et sur les asperges (ex. pos. 49 du tarif douanier polonais) importées pendant la période du 1[er] février au 31 mars la réduction douanière de 50 p. 100.

II. — Au cas où le Gouvernement français serait amené à élever les droits inscrits à la liste B ou certains d'entre eux, le Gouvernement polonais aurait la faculté de modifier comme suit les droits repris à la liste A pour les positions suivantes ou certaines d'entre elles. Le choix des produits dont les droits seront modifiés fera l'objet d'une entente préalable entre les deux Gouvernements.

POSITION du tarif douanier polonais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction inscrit à la liste A	Pourcentage modifié
		p. 100.	p. 100.
Ex. 49	Artichauts	80	Néant.
Ex. 49	Asperges pendant la période du 1[er] février au 30 mars	50	»
86	Feuilles, herbes, rameaux sans fruits ni fleurs, coupés pour ornements:		
	1° Frais, séchés	30	»
	2° Teints ou autrement préparés	30	»
87	Fleurs coupées, aussi rameaux garnis de fruits ou de fleurs :		
	1° Frais, importés durant la période :		
	a) Du 1[er] décembre à la fin de février :		
	I. Roses et œillets	20	»
	II. Mimosa	70	»
	III. Autres	55	»
	b) Du 1[er] mars au 30 novembre :		
	I. Roses et œillets	20	10
	II. Mimosa	70	10
	III. Autres	55	10
	2° Secs, teints ou autrement préparés	55	Néant.
128	Autres fromages à pâte ferme et fromages à pâte molle sans croûte dure :		
Ex. P. 4	*a*) Roquefort	87	60
	b) Brie, Camembert, Pont-l'Evêque et Port-Salut	87	60
205	Huiles (huile d'olive) :		
P. 2	Autres en récipients :		
	a) Au-dessus de 2 kilogr.	85	78
	b) De 2 kilogr. et moins (y compris le conditionnement immédiat)	80	73
280	Vins de raisins non mousseux :		
	a) Titrant 16 degrés et moins :		
	En autres récipients	94,19	84
282	Vins mousseux :		
P. 1	Champagne	96,5	89

Note *ad.* pos. 128 ex. P. 4. — Les conditions de l'application des droits conventionnels indiqués ci-dessus sont prévues dans le présent protocole ad. article 1 : liste A.

De même, si le gouvernement polonais était amené à élever les droits autonomes pour les produits repris à la liste ci-dessus, il examinerait, avec le Gouvernement français, quelle compensation serait accordée à l'exportation des produits agricoles français.

III. — Le Gouvernement français accorde aux œufs originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à leur importation sur le territoire douanier français, les avantages suivants :

POSITION du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	TAXE de licence
34 A	Œufs en coquille, frais ou conservés par le froid ou par tout autre procédé licite, pesant l'un :		
	Moins de 55 grammes	100 kilogr. brut.	Néant
	55 grammes et plus	100 kilogr. brut.	76

Observations. — Ne pourront bénéficier d'exemption de la taxe que les œufs présentés en caisses standard de 720 ou 1.440 pièces — pesant brut au maximum 50 kilogr. ou au maximum 105 kilogr. — selon le cas.

Au cas où le Gouvernement français serait amené à rétablir ou à élever les taxes prévues ci-dessus, le gouvernement polonais aurait la faculté d'appliquer les dispositions contenues au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les produits originaires et en provenance du territoire douanier polonais, qui sont énumérés au présent alinéa, bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier français, des classements et avantages douaniers ci-après :

Ex. 17 *ter.* Kielbasa krakowska. — Ce produit est assimilé, au point de vue de l'application du droit de douane, à la mortadelle.

Ex. 80. Haricots en grains nature. — Sont considérés comme tels — les haricots contenant 2 p. 100 et plus d'impuretés.

Ex. 83. Pommes de terre en flocons exclusivement propres à la nourriture du bétail. — Sont considérées comme telles les pommes de terre en flocons contenant encore leurs épluchures.

Ex. 166 *bis.* Pulpes de pommes des terre. — Les pulpes de pommes de terre contenant 50 p. 100 et moins d'amidon suivent le régime des tourteaux autres (nº 166 *bis* P. 2).

Ex. 466 *bis.* — Les livres scolaires imprimés en langue polonaise et destinés à l'instruction primaire ou élémentaire sont classés sous le nº 466 *bis* du tarif douanier français, même s'ils comportent des gravures ou images explicatives en noir et si les pages n'en sont pas numérotées.

Ad. Article 11.

Les volants d'acquits-à-caution délivrés par l'administration des contributions indirectes, pour les vins, produits vinicoles et boissons alcooliques, seront considérés comme certificats d'analyse et de salubrité prévus à l'article 11 du présent traité.

Ad. Article 19.

1. Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine, prévues dans l'article 19 à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

2. La protection assurée par l'article 19 du présent traité (appellation d'origine des produits vinicoles) est étendue aux fromages de Roquefort, c'est-à-dire aux fromages définis par la loi française du 26 juillet 1925.

3. Au cas où des eaux-de-vie de vin, de raisins ou de fruits acquerraient ultérieurement le bénéfice d'une appellation régionale conformément aux lois et règlements existant en France, notification serait faite par le Gouvernement français de ces nouvelles appellations. Dans ce cas, le gouvernement polonais accorderait aux boissons faisant l'objet de la notification, le bénéfice des avantages consentis par le présent traité aux eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant déjà d'appellations de cette nature.

Ad. Article 21.

I. — Il est expressément constaté qu'il n'est pas dérogé par le présent traité aux traités spéciaux concernant le régime des travailleurs.

II. — Par mesure d'expropriation, on entend toutes les mesures générales de limitation, disposition restriction, affectant les droits de propriété ou d'usage de tous biens, droits et intérêts légalement possédés, à l'exclusion des mesures exceptionnelles motivées par les besoins de la défense et de la sécurité nationales et applicables à tous les étrangers.

III. — Il est bien entendu qu'en souscrivant au second alinéa de l'article 21, les hautes parties contractantes ne renoncent pas aux droits qu'elles pourraient faire valoir par aileurs en ce qui concerne les matières réglées par cet alinéa.

IV. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que l'expression « exercice du commerce et de l'industrie » — figurant à l'article 21 du présent traité, vise également le commerce de détail et les activités artisanales qui comprennent les façonniers), quelle que soit l'importance de l'entreprise et du personnel occupé par le commerçant ou l'artisan.

Il est entendu que le présent traité ne saurait faire obstacle à l'application de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, dans le cas où cette législation subordonnerait, pour les ressortissants étrangers, l'exercice de certaines des activités visées à l'élinéa ci-dessus à une autorisation spéciale.

Ad. Article 23

Les deux gouvernements s'engagent à négocier, dans le plus bref délai, un accord sur les doubles impositions.

En attendant la conclusion de cet accord, les deux hautes parties contractantes conviennent, en ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, que chacune d'elles ne taxera les sociétés de l'autre, ainsi que leurs filiales, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens bénéfices qu'elles y réalisent, ou des affaires qu'elles y pratiquent. Elle ne leur appliquera pas des taux de liquidation supérieurs à ceux qu'elle applique aux sociétés du pays.

Ad. Article 24.

1. Si un pays limitrophe d'un des états contractants ferme sa frontière, pour une raison quelconque, au trafic direct des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance dudit Etat contractant, ce dernier ne sera pas tenu d'accorder le transit des voyageurs ou des marchandises entre le pays susvisé et l'autre Etat contractant, tant que la frontière demeurera fermée, par les voies de communications qui la traversent.

2. Les hautes parties contractantes sont d'accord pour déclarer que les dispositions de l'article 24 ne portent en rien atteinte au droit du gouvernement polonais de contrôler et de prohiber le transit des armes, des munitions et du matériel de guerre, en vertu de l'article 22, alinéa 4, du traité signé à Riga,

le 18 mars 1921 entre la Pologne d'une part, et les républiques soviétiques de Russie, de l'Ukraine et de la Russie blanche, d'autre part.

Ad. Article 31.

1. Il est entendu que le terme « cabotage national » ne vise pas le fait pour un navire de se rendre successivement dans plusieurs ports de la même haute partie contractante, soit pour y débarquer tout ou partie de sa cargaison et de ses passagers à destination de l'étranger.

2. Il est entendu que le paragraphe 4 de l'article 31 vise uniquement l'exécution des services maritimes qui y sont définis. Dans le cas où le pilotage serait obligatoire, les tarifs et les services rendus demeureraient soumis aux dispositions des articles 25, 26 et 28, chacune des hautes parties contractantes pouvant néanmoins exempter de l'obligation de pilotage ceux de ses nationaux qui remplissent les conditions techniques déterminées.

Ad. Article 34.

Le gouvernement polonais, ayant décidé pour mieux assurer la protection de ses émigrants qu'ils ne pourraient quitter le territoire douanier polonais que par voie de mer le Gouvernement français déclare que, sous réserve des dispositions ci-après, il n'élève contre cette mesure aucune objection :

I. — Le gouvernement polonais déclare qu'il ne voit pas d'objections à ce que les entreprises françaises de navigation, visées à l'article 34 puissent effectuer le transport des émigrants quittant le territoire douanier polonais par voie de mer, en les faisant transborder dans les ports français ou dans ceux des pays tiers, pourvu que ces ports soient situés dans les pays où la Pologne bénéficie en matière des droits d'établissement et de navigation du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée, et pourvu que ces ports soient satisfaisants au point de vue du transport des émigrants.

II. — Dans le cas où des facilités seraient accordées à une entreprise de navigation étrangère quelconque pour l'embarquement des émigrants dans un port situé en dehors du territoire douanier polonais, après leur acheminement vers ce port par voie de terre, le gouvernement polonais se déclare prêt à autoriser pour la durée desdites facilités, les entreprises françaises de navigation, visées à l'article 34, à bénéficier de facilités équivalentes. Est entendu par le terme « facilités équivalentes » l'autorisation, pour les entreprises françaises d'embarquer les émigrants à destination du même pays d'immigration que celui où se rendent les émigrants embarqués par l'entreprise étrangère, après leur acheminement de Pologne par voie de terre, pourvu que cet embarquement se fasse dans des ports présentant des qualités équivalentes, du pays où se trouve le port admis pour l'embarquement des émigrants transportés par ladite entreprise étrangère ; il est entendu, en outre, que ces ports devront être satisfaisants au point de vue du transport des émigrants.

III. — Dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire dans les cas où les émigrants qui devraient être embarqués normalement dans un des ports du territoire douanier polonais ne pourraient y être embarqués par suite d'un cas de force majeure, le gouvernement polonais est prêt à traiter avec bienveillance les demandes des entreprises françaises de navigation intéressées, visées à l'article 34 et tendant à obtenir exceptionnellement l'autorisation d'un acheminement des transports particuliers desdits émigrants par voie de terre vers les ports des autres pays où la Pologne bénéficie, en matière des droits d'établissement et de navigation, du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée.

Ad. Article 37 et 38

Les dispositions des articles 37 et 38 demeureront applicables dans l'éventualité d'un accord commercial séparé entre la Pologne et la Syrie.

Ad. Article 40

Par « ressortissants », les hautes parties contractantes entendent toute personne physique ou morale placée sous l'autorité de l'une d'elles (citoyens, sujets ou protégés de la métropole, des colonies, des protectorats et pays sous mandat). La clause de la nation la plus favorisée, partout où elle est stipulée, s'applique aux uns comme aux autres.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 22 mai 1937.

Signé : DELBOS. Signé : LUKASIEWICZ.
— BASTID. — ROMAN.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

ACCORD DE PAYEMENT

conclu entre la France et la Pologne le 22 Mai 1937

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord de payement conclu entre la France et la Pologne le 22 mai 1937 et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1er juin 1937 :

ACCORD DE PAYEMENT

I. Règlements commerciaux.

Le Gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délais pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuée dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date de ce jour.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation.

Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

II. Règlements financiers.

A.— Le Gouvernement français et le gouvernement polonais, ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année en cours, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays des sommes importantes seront, pendant l'année 1937, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que dans ces conditions les payements courants et normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera en 1937 les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne qui ont fait ou feront l'objet de demandes de transfert postérieurement au 10 juillet 1936.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux, qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer leurs payements courants en France ; savoir : le payement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière, et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autoristés compétentes polonaises.

B. — Compte tenu de ses possibilités, le gouvernement polonais assurera le règlement progressif des créances françaises sur la Pologne pour lesquelles des demandes de transfert non encore satisfaites ont été présentées avant le 10 juillet 1936 (et qui de ce fait, tombent sous le coup de l'article 16 de la convention du 9 décembre 1924).

C. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

Dispositions générales.

Le présent accord est conclu pour l'année 1937.

Toutefois, si au cours de l'exécution de présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Fait à Paris, en double exemplaires, le 22 mai 1937.

Signé : DELBOS et BASTID.

Signé : LUKASIEWICZ et ROMAN.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Les Transferts de Pologne vers la France et ses Colonies

Le régime des transferts de Pologne vers la France et ses Colonies est réglé par une circulaire spéciale de la Commission Polonaise des Devises, en date du 31 Mars 1937, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions.

La BANQUE FRANCO-POLONAISE seul Etablissement de Banque français ayant des Succursales en Pologne, a été désigné par le Gouvernement Polonais, en accord avec le Gouvernement français, pour centraliser les zlotys à transférer au fur et à mesure des disponibilités.

MOUVEMENTS DE FONDS ENTRE LA POLOGNE ET LA FRANCE

Le paiement des sommes dues par des personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège en Pologne.

1° à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France, en Algérie, dans les colonies, mandats et protectorats français.

2° pour livraisons de marchandises en provenance des pays ci-dessus mentionnés, est soumis aux prescriptions suivantes :

I

Le paiement des sommes dues aux étrangers, quel que soit leur domicile ou leur siège, pour :

a) les marchandises provenant de France, d'Algérie, des colonies, mandats ou protectorats français, importées en Pologne sur la base de licences d'importation délivrées depuis le 1er Juillet 1936, ou d'exonérations de droits de douane accordées depuis cette date ;

b) les frais accessoires, transports, douane, taxes légales, etc..., relatifs aux importations indiquées ci-dessus, **à l'exclusion** des commissions de caractère commercial ;

c) les frais accessoires, les réductions et bonifications, relatifs aux exportations polonaises vers la France, l'Algérie, les colonies, mandats ou protectorats français effectuées depuis le 1er Juillet 1936 ;

S'exécute par l'intermédiaire des Succursales de la Banque de Pologne ou par les Banques de Devises après enregistrement au Polski Instytut Rozrachunkowy, sauf prescriptions spéciales réglementant les mouvements de fonds entre la Pologne et le pays du fournisseur de la marchandise (accords de clearing) quand ce dernier n'est pas français.

Les demandes d'autorisation pour le règlement des créances ci-dessus, aussi bien sous forme de transfert à l'étranger que d'inscription au crédit d'un compte étranger libre, de paiement à l'intérieur du pays ou de compensation, doivent être déposées directement au Polski Instytut Rozrachunkowy à Varsovie, Moniuszki 10, ou remises au délégué de cet Institut auprès des chambres de commerce locales, sur le formulaire adéquat en y joignant tous les documents prévus par les prescriptions générales.

Le Polski Instytut Rozrachunkowy ou son délégué, envoie les demandes accompagnées des documents à la Succursale de la Banque de Pologne ou à la Banque de Devises indiquée sur la demande, en y joignant le certificat destiné aux Banques de Devises.

Les succursales de la Banque de Pologne et les Banques de Devises sont autorisées à régler les demandes conformément aux indications contenues dans le certificat du P. I. R., après s'être assuré de la conformité de la demande et des documents avec les prescriptions générales.

II

Les sommes dues à des personnes ayant leur domicile ou leur siège en France, en Algérie ou dans les colonies, mandats et protectorats français :

a) à tous titres de nature financière et notamment à titre de toutes commissions y compris celles qui résultent de transactions commerciales, à titre de brevets, licences, frais d'entretien et de secours, revenus de capitaux, remboursement de capitaux, etc...

b) pour les paiements des marchandises provenant de France, d'Algérie, des colonies, mandats et protectorats français, qui ont été importées en Pologne sur base de certificats d'importation délivrés avant le 1er Juillet 1936, ou de réductions de tarifs douaniers reconnues avant cette date ;

c) pour des marchandises ne provenant ni de France, ni d'Algérie, ni des colonies, mandats ou protectorats français, introduites en Pologne avant le 31-12-1936 (la date du paiement des droits de douane faisant foi) ;

d) au titre des frais accessoires, relatifs aux importations dont il est question aux points b) et c) du chapitre II ;

e) au titre des frais accessoires ainsi que des réductions et des bonifications relatifs aux exportations polonaises effectuées en France, en Algérie, dans les colonies, mandats et protectorats français, antérieurement au 1er Juillet 1936, ou bien en d'autres pays jusqu'au 31 Décembre 1936,

peuvent être transférées seulement pour règlement chez la Banque Franco-Polonaise à Paris, par l'intermédiaire de la Succursale de cette Banque à Varsovie **sur base d'autorisations délivrées par la Commission des Devises, ou bien par les succursales de la Bank Polski et les Banques de Devises dans le**

cadre des prescriptions générales, leur permettant d'examiner et de régler des demandes dans la limite de leur propre compétence.

Les autorisations générales pour la libre disposition de réserves en devises, accordées par la Commission des Devises à quelques sociétés et organismes, sont annulées pour autant qu'il s'agit de transferts au titre des engagements dont le détail figure dans le présent chapitre ; de tels transferts ne peuvent être désormais exécutés que de la manière établie dans le présent chapitre, sur base d'une autorisation individuelle de la Commission des Devises ou d'une Banque de Devises.

Le paiement des sommes dues aux personnes indiquées au début du présent chapitre à titre de livraisons de marchandises provenant de pays avec lesquels les mouvements de fonds sont réglés par des prescriptions spéciales (par exemple les pays de clearing), peut avoir lieu uniquement de la façon prévue par ces prescriptions.

Les succursales de la Banque de Pologne et les Banques de Devises verseront la couverture des transferts vers la France, dans le cadre des stipulations du présent chapitre, à la Succursale de la Banque Franco-Polonaise à Varsovie, qui fera régler les dits transferts par son Siège Social à Paris, 15, rue des Pyramides.

Les ordres de transferts doivent être libellés pour un montant exactement déterminé en Francs français ou en Zlotys ; les créances libellées en d'autres devises doivent être converties en Zlotys d'après le dernier cours moyen de transaction de ladite devise, coté à la Bourse de Varsovie, la veille du jour d'exécution du paiement à la Banque Franco-Polonaise, à Varsovie.

Les Succursales de la Banque de Pologne et les Banques de Devises décompteront au donneur d'ordre les transferts libellés en Francs français au cours de vente du chèque sur Paris, coté à la Bourse de Varsovie, le jour de l'acceptation de l'ordre, pour exécution par la Banque Franco-Polonaise, Varsovie.

Les transferts libellés en Zlotys seront exécutés par la Banque Franco-Polonaise, à Varsovie au cours de transaction coté à la Bourse de Varsovie pour le chèque sur Paris le jour de l'exécution de l'ordre.

Comme suite aux prescriptions ci-dessus, la mention qui doit être apposée sur les traites envoyées à l'Etranger, devra être la suivante, pour les traites envoyées au titre des engagements détaillés dans le présent chapitre :

« autorisé pour l'envoi à l'étranger et le transfert de
« la contrevaleur à l'Etranger à la date ....
« par voie de règlement en Francs français, par l'in-
« termédiaire de la Banque Franco-Polonaise ».

III

Les prescriptions des chapitres I et II de la présente circulaire ne sont pas applicables aux transferts des sommes dues aux titres ci-dessous, qui peuvent être effectués conformément aux prescriptions générales.

Ceci concerne :

a) les sommes dues pour des marchandises autres que celles énumérées aux chapitres I et II, ainsi que les frais accessoires relatifs à la fourniture de ces marchandises ;

b) les transferts par le débit de comptes étrangers libres en devises étrangères « nouveaux » ;

c) les sommes remboursées au mandant français sur accréditifs non utilisés ;

d) les transferts pour frais de voyage et dans un but de tourisme ;

e) les sommes dues pour des marchandises importées en Pologne, inférieures à Zl. 100, si l'obligation entière ne dépasse pas cette somme et uniquement jusqu'à concurrence d'un tel montant par client et par jour ;

f) les transferts de menues redevances, jusqu'à concurrence de la contrevaleur de Zl 100, si l'obligation entière ne dépasse pas cette somme dans chaque cas particulier et uniquement jusqu'à concurrence d'un tel montant par client et par mois ;

g) les paiements en couverture de traites envoyées à l'encaissement de France, d'Algérie, des colonies, mandats ou protectorats français, qui avant la publication de la présente circulaire, avaient été envoyées à l'Etranger munies des mentions autorisant le transfert de leur contrevaleur ou l'inscription de leur montant en compte libre.

INFORMATIONS

Le voyage à Paris de M. Antoni Roman Ministre du Commerce de la République Polonaise

A l'occasion de la signature du nouveau Traité de Commerce entre la France et la Pologne, le ministre du Commerce polonais M. Antoni ROMAN a séjourné à Paris du 21 au 24 mai.

Dès le 21 il était reçu à dîner, à l'hôtel Ritz, par MM. Robert Huet, président du Groupement des Industriels français en Pologne, Edmond Spitzer, directeur général de la Banque Franco-Polonaise, et les principaux membres du Groupement : MM. Henri de Monplanet, Jacques de Neuflize, Fernand Motte, Claude Aulagnon, le prince d'Essling, etc...

Assistaient à cette réunion S. Exc. M. Lukasiewicz ambassadeur de Pologne à Paris, MM. Alphand, représentant M. Bastid, ministre du Commerce et Lychowski, directeurs des Accords commerciaux à Paris et à Varsovie, Dittrich, directeur du cabinet de M. le Ministre Roman, Frankowski, comte Mohl, Stebelski, conseillers de l'ambassade de Pologne à Paris, les principaux membres des deux délégations polonaise et française, MM., Pilsudski, Halikowski, Lécuyer, directeur des Affaires commerciales et industrielles, Depret-Bixio, attaché commercial de France à Varsovie, Delenda, consul général de France, de Murville, inspecteur des Finances, ainsi que diverses personnalités intéressées dans l'industrie française en Pologne, MM. le général Boucherie, président de la Compagnie industrielle et commerciale des Pétroles, Simon, Administrateur-délégué de la Société fermière des mines fiscales de l'Etat polonais, Koehl, administrateur de la Compagnie franco-polonaise de chemins de fer, etc...

A l'issue du dîner, M. Robert Huet a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur l'Ambassadeur,
Monsieur le Ministre,
Messieurs,

C'est une heureuse fortune pour notre Groupement des Industriels français en Pologne comme pour ses amis de la Banque Franco-Polonaise d'être des premiers à accueillir, à son arrivée à Paris, le Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République Polonaise.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous remercier de nous donner ce plaisir, après avoir accepté de façon si spontanée l'invitation que nous avions l'honneur de vous adresser. Peut-être n'avions nous fait qu'exercer un droit légitime ; c'est de vous que relève directement en Pologne l'activité de nos entreprises et voici si longtemps qu'elles constituent un lien entre votre pays et la France ; mais les droits si légitimes qu'ils soient, ne sont pas toujours respectés. Nous devons donc vous être particulièrement obligés d'avoir reconnu en cette occurence les titres que nous pouvions invoquer et de vous être rendu à notre appel.

Lorsque nous avions projeté cette réunion, Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française nous avait également promis d'être des nôtres ; c'est à sa demande expresse que nous l'avons reportée à ce soir bien qu'un engagement antérieur le retînt au ministère ; il nous a laissé espérer qu'il viendrait avant la fin de notre réunion. Je n'en saisis pas moins dès maintenant cette occasion de le remercier de la manière si compréhensive dont il nous accueille chaque fois que nous le prions de nous recevoir et je demande à ses collaborateurs qui le représentent ici de lui en exprimer notre reconnaissance ; ils savent eux-mêmes ce que nous pensons de nos communes relations.

Quant à vous, Monsieur l'Ambassadeur, laissez-moi vous dire que nous sommes fort heureux que vous ayez accompagné ce soir M. le Ministre Roman. Votre venue à Paris n'est pas fort ancienne ; voici quelques mois seulement que nous avons eu l'honneur de vous approcher pour la première fois ; mais la bonne grâce avec laquelle vous vous êtes prêté à nos démarches que nous espérons n'avoir pas été indiscrètes, l'atmosphère de cordiale bienveillance que nous respirons chaque fois que nous franchissons les portes de l'Ambassade nous donne l'impression que nous vous connaissons déjà de fort longue date ; aussi puis-je vous assurer, en toute sincérité, du très vif plaisir que nous éprouvons, mes collègues et moi-même, à vous avoir pour hôte à nouveau.

Monsieur le Ministre, je ne crois pas utile de redire ce soir ce que sont le Groupement des Industriels français en Pologne et les Sociétés qui le constituent ; vous connaissez trop bien ces questions qui ressortent de votre département pour qu'il soit nécessaire de les reprendre devant vous. Vous savez que la majeure partie des entreprises françaises ou à capitaux français qui exercent leur activité en Pologne et en particulier celles qui adhèrent à notre Groupement ont été fondées, dans l'industrie minière et métallurgique d'abord, dans l'industrie textile ensuite ; la plupart d'entre elles remontent aux années quatre-vingt. Après la guerre, dont elles avaient cruellement souffert, ces industries ont été rétablies rapidement dans leur situation d'antan ; nous avons reconstitué leurs outillages industriels et leurs fonds de roulement ensuite ; nous avons développé leurs installations et participé, dans la mesure qui nous était impartie, avec toute l'énergie dont nous étions capables, à l'effort polonais depuis quinze années. Nous avons eu la satisfaction de voir notre exemple suivi, et nos sentiments de confiante collaboration partagés, en dehors de notre Groupement, par bien

d'autres groupes français, qu'il se soit agi de la construction de votre grand port de Gdynia, de nos Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, lorsqu'a été constitué le capital de la Société Fermière des Mines Fiscales de l'Etat Polonais, ou du groupe qui a suggéré la création de la Compagnie Franco-Polonaise de Chemins de Fer. C'est ainsi que l'industrie française a conservé ou apporté, à la nation amie et alliée, un concours dont vous connaissez mieux que personne l'importance et que nous évaluons, dans la mesure où on peut le faire et pour ne parler que des capitaux, à plusieurs milliards de notre monnaie actuelle.

Du point de vue financier, vous savez l'appui que trouvent les intérêts français, comme l'industrie et le commerce polonais, chez nos amis de la Banque Franco-Polonaise, dont l'action avisée est si grandement aidée par l'accueil toujours courtois et le plus souvent particulièrement amical de ses dirigeants. Permettez-moi de le rappeler ici, dût leur modestie en souffrir.

C'est vous dire, Monsieur le Ministre, l'attention parfois anxieuse avec laquelle nous avons suivi les négociations engagées depuis le mois de janvier dernier et la satisfaction que nous procure leur heureux résultat, dont votre présence nous donne la preuve.

Ici je ne puis que renouveler les excuses que j'adressais par anticipation à Monsieur le Ministre Sokolowski, en juin 1936, lorsque la délégation polonaise a pris un premier contact avec ses collègues français. Si les sociétés françaises et à capitaux français qui exercent leur activité en Pologne coopèrent, de toutes les forces matérielles et morales au développement des relations commerciales entre les deux pays, le fonctionnement même de leurs entreprises est de nature à poser des problèmes parfois difficiles à résoudre d'ordres administratif, juridique et financier.

L'esprit de cordialité réciproque dans lequel ces questions ont été examinées, les solutions qui leur ont été données nous ont assuré une fois de plus de l'intérêt qu'attache le gouvernement de la République polonaise à la coopération de l'industrie et de la finance françaises ainsi que de la volonté qu'il a de faciliter leur action. Ils nous sont pour l'avenir à la fois une garantie et un précieux réconfort, malgré les difficultés que toute activité économique rencontre actuellement en tout pays.

C'est pourquoi, Messieurs, je vous propose de lever nos verres en l'honneur de Leurs Excellences M. Lukasiewicz, Ambassadeur de Pologne en France et M. Roman, Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République Polonaise, comme de la délégation polonaise aux négociations commerciales franco-polonaises, et de nous réjouir avec eux du renouvellement de ces accords qui ajoutent un nouvel élément aux liens d'ordres politique, économique et spirituel qui unissent de si longue date les deux pays.

M. le Ministre Roman répondit alors au Président dans les termes suivants :

Monsieur le Président,
Monsieur l'Ambassadeur,
Messieurs,

Le Groupement des Industriels Français en Pologne, qui me fait l'honneur de me recevoir aujourd'hui ici, m'offre une occasion précieuse de parler des relations économiques entre nos deux pays au milieu de ceux qui, par leur travail et par un effort personnel et organisé, ont contribué grandement à rendre ces relations vivantes et effectives.

Vous donnez en effet, Messieurs, par le travail que vous accomplissez en Pologne, une preuve tangible de la confiance que vous mettez dans l'avenir économique de mon pays et vous êtes devenus de ce fait, depuis longtemps, les pionniers d'un courant d'échanges matériels, dans lequel les rapports d'ordre idéologique et culturel qui depuis des siècles lient nos deux civilisations, trouvent un complément indispensable.

Je suis donc heureux de me trouver parmi vous à l'occasion de ma visite officielle dans la capitale de la France et d'avoir ainsi l'opportunité de féliciter votre distingué Président, M. Huet, et tout votre Groupement de l'œuvre que vous avez accomplie. Mes félicitations s'adressent en même temps à M. Spitzer, Directeur Général de la Banque Franco-Polonaise, qui collabore avec tant de dévouement avec votre organisation.

Dès le début des entretiens que j'ai eus avec mon collègue français M. Paul BASTID, nous avons été amenés à constater l'un et l'autre que l'amplification de nos relations économiques est une nécessité évidente pour le développement général et harmonieux des rapports de nos deux pays dans le cadre de l'alliance qui les unit.

Nous pouvons dire qu'après la signature du Traité de Commerce l'étape préparatoire de notre travail commun sera achevée. Ces accords, que nous pouvons à juste titre appeler le Grand Traité de Commerce entre la France et la Pologne, constituent pour tous ceux dont le travail est lié à nos relations économiques et financières, une véritable charte qui, pour la première fois depuis de longues années, placera ces activités sur leur plan normal.

J'adresse à cette occasion mes remerciements aux deux Présidents des Délégations MM. Alphand et Lychowski, à M. Stebelski, Conseiller Commercial ainsi qu'à tous leurs collaborateurs qui ont mené à bien, avec une haute compétence, les négociations embrassant tant de problèmes complexes.

Les Gouvernements ont ainsi accompli leur première tâche. Ils ne cesseront évidemment pas d'accorder l'attention la plus bienveillante au développement futur des relations économiques entre nos deux pays. Mais maintenant, la réalisation de l'étape suivante, celle de traduire les paragraphes en réalités, en travail, et en chiffres, cette tâche vous incombe, Messieurs, à vous qui représentez les intérêts économiques multiples de votre grande Patrie, comme elle incombe en Pologne à nos industriels, commerçants et financiers.

Je ne doute pas que vos efforts réunis nous permettrons dans un proche avenir de voir de nouveaux résultats d'un travail dont l'accomplissement est nécessaire à la prospérité de nos deux pays alliés et amis, liés dans l'Histoire, aujourd'hui comme dans l'avenir, par des sympathies et des intérêts permanents.

Je lève mon verre à votre santé, Monsieur le Président, à la vôtre Monsieur le Directeur Général, au développement de votre Groupement, à l'avenir heureux de l'économie de nos deux pays.

Modèle de la carte de légitimation
France ou Pologne.

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

(Valable pendant douze mois à compter de la date de la délivrance.)

Nº de la carte.

Bon pour .... { La France. / La Pologne. }

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte, M.
né à , demeurant à , rue , nº
possède (1)
à
sous la raison de commerce
(2) est commis voyageur au service { de la maison / des maisons }
à
qui { possède (1) / possède sous la raison de commerce }

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie (s) et son (leurs) commerce (s) et y paye (nt) les contributions légales à cet effet.

A , le 193

(Signature légalisée du chef de la (des) maison (s) (2) :

Signalement du porteur :
Age :
Taille :
Cheveux :
Signes particuliers :

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel et la rubrique 2 lorsqu'il s'agit d'un commis voyageur.

(Cette pièce doit être établie en double expédition.)

CERTIFICAT D'ORIGINE POUR L'ENTREE EN POLOGNE DE MARCHANDISES FRANÇAISES

KOMORY CELNE FRANCUSKIE

Nº porzadkowy :
(komory celnej
ktora wydaje swiadectwo
pochodzenia).

Swiadectwo pochodzenia na vwoz do Polski.

My nizej podpisani, Kontrolerzy Celni w zaswiadczamy na podstawie dokumentow wiarogodnych przedstawionych przez p
Kupca (1) / Przemyslowca (1) } zamieszkalego w
ze ponizej wyszczgolnione towary wysylane do Polski koleja (1).
statkiem (1) (nazwa statku)

a) Sa pochodzenia francuskiego ;

b) Sa przetworzonymi we Francji, i nie mniej. jak 50 % ogolnej wartosci towaru przypada na koszty robocizny i surowcow francuskich.

Oznaki i N. N. paczek :
Wyszczegolnienie towaru :
Waga brutto (w kilogramach) :
Waga netto (w kilogramach) :
Ilosc sztuk rodzaj opakowania przesylek :
Wartosc (we frankach francuskich) :

Dnie 193

Podpisy :



(1) Skreslic wzmianki zbyteczne.

DOUANES FRANÇAISES

Nº d'ordre :
(du bureau de douane
qui délivre
le certificat).

Certificat d'origine pour l'entrée en Pologne.

Nous, soussignés, Contrôleurs des douanes à certifions sur la base des documents dignes de foi présentés par M
industriel (1) / commerçant (1) } domicilié à
que les marchandises mentionnées ci-après. expédiées en Pologne
par { chemin de fer (1) / le navire (1) (nom du navire) }

a) Sont d'origine française ;

b) Sont transformées en France, de façon que les frais de la main-d'œuvre et des matières premières françaises atteignent au moins 50 p. 100 de la valeur totale de la marchandise.

Marques et numéros du colis :
Désignation de la marchandise :
Poids brut (en kilogr.) :
Poids net (en kilogr.) :
Nombre de pièces et genre d'emballage des colis :
Valeur (en francs français) :
Le 193

Signatures :

(1) Supprimer la mention inutile.

Le Gérant : M. CHOJECKI.

BANK POLSKA KASA OPIEKI S. A.

(P. K. O.)

CAPITAL : ZLOTYS 2.500.000

FONDS DE RÉSERVE : 1.900.000

SIÈGE SOCIAL :

9, Rue Jasna, VARSOVIE

SUCCURSALE DE PARIS

31, Rue Jean-Goujon (8e)

R. C. Seine 241.933 B

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1936

ACTIF		Zlotys	PASSIF		Zlotys
I.	Caisse et disponibilités	425.264 43	I.	Capital	2.500.000 »
II.	Monnaies étrangères	307.088 55	II.	Réserve légale	500 000 »
III.	Valeurs mobilières (titres)	33 589.809 41	III.	Réserve pour différences de cours sur valeurs mobilières	250.000 »
IV.	Participations financières	499.000 »	IV.	Fonds pour dépenses de réorganisation	160.000 »
V.	Banques de place	16.663 64	V.	Fonds d'amortissement	174.570 39
VI.	Banques à l'Étranger	5.496.710 19	VI.	Réserve pour impôts	252 416 36
VII.	Effets escomptés	598.872 27	VII.	Fonds pour fluctuation de change	1.406.012 33
VIII.	Comptes courants	142.745 27	VIII.	Comptes dépôts	26.709.178 35
IX.	Prêts sur nantissement de valeurs mobilières	40.563 34	IX.	Comptes courants	3.414.953 49
X.	Immeubles	479.739 28	X.	Banques de place	1.826.834 07
XI.	Mobilier	153.942 51	XI.	Banques à l'étranger	2.613.235 90
XII.	Sommes transitoires	103.564 55	XII.	Comptes d'ordre	1.122.788 50
			XIII.	Bénéfice net	923.974 05
		41.853.963 44			41.853.963 44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

EXERCICE 1936

PERTES		Zlotys	PROFITS		Zlotys
I.	Intérêt et commissions payés	1.328 171 60	I.	Solde du bénéfice de l'année passée	21.322 08
II.	Frais généraux	1.283.819 68	II.	Intérêts et commissions perçus	3.346.568 33
III.	Impôts	106.735 23	III.	Différences sur change	342.317 30
IV.	Amortissement	85.023 49	IV.	Revenu d'immeubles	19 028 77
V.	Divers	1.512 43			
VI.	Bénéfice net	923.974 05			
		3.729.236 48			3.729.236 48

IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS
PARIS